

**SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON
COLLECTIF (SPANC)
REGLEMENT DE SERVICE**
Mis à jour le 25/01/2022

SPANC
Siège : Rte de la Souterraine
Masbaraud-Mérignat
23400 Saint-Dizier-Masbaraud

**Annexe : 16 place Jacques
Lagrange
23150 Ahun
Tél : 05.55.54.04.97**

SOMMAIRE

CHAPITRE 1-Dispositions générales

.....	5
• ARTICLE 1. Objet du règlement.....	5
• ARTICLE 2. Champ d'application.....	5
• ARTICLE.3 Définitions	5
• ARTICLE .4 Immeubles relevant de l'assainissement non collectif	5
• ARTICLE 5. Missions du SPANC	1
• ARTICLE 6. Droit d'accès des agents du SPANC aux installations d'assainissement non collectif	1
• ARTICLE 7. Information aux usagers après un contrôle de l'installation.....	2

CHAPITRE 2- Responsabilités et obligations de l'usager

.....	2
• ARTICLE 8. Responsabilités et obligations générales du propriétaire de l'immeuble.....	2
• ARTICLE 9. Responsabilités et obligations générales des occupants de l'immeuble	3
• ARTICLE 10. Répartition des obligations entre propriétaires et locataires.....	4

CHAPITRE 3 – Prescriptions générales applicables à l'ensemble des systèmes

.....	4
• ARTICLE 11. Généralités.....	4
• ARTICLE 12. Installations intérieures	4
○ Article 12-1 Indépendance des réseaux d'eau potable et d'eaux usées	4
○ Article 12-2 Pose de siphons.....	5
○ Article 12-3 Colonnes de chutes d'eaux usées.....	5
○ Article 12-4 Descentes de gouttières.....	5
○ Article 12-5 Entretien, réparations et renouvellement des installations intérieures.....	5
○ Article 12-6 Mise en conformité des installations intérieures	5
• ARTICLE 13. Suppression des anciennes installations, des anciennes fosses, des anciens cabinets d'aisance :	5
• ARTICLE 14. Assainissement non collectif des autres établissements :	6
• ARTICLE 15. Cas particulier des toilettes sèches :	6

CHAPITRE 4 – Contrôle de conception et d'implantation

.....	6
• ARTICLE 16. Objet du contrôle	6
• ARTICLE 17. Obligation du propriétaire.....	6
• ARTICLE 18. Dossiers de demande d'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif	7
• ARTICLE 19. Cas particulier	7
• ARTICLE 20. Modalités du contrôle	7
• ARTICLE 21. Contrôle réalisé pour une demande de permis de construire	8
• ARTICLE 22. Contrôle réalisé indépendamment d'une demande de permis de construire	8
• ARTICLE 23. Contrôle complémentaire.....	8
• ARTICLE 24. Réalisation d'un assainissement non collectif sans contrôle de conception :	8
• ARTICLE 25. Redevance	9

CHAPITRE 5 : Contrôle de bonne exécution

.....	9
• ARTICLE 26. Obligations du propriétaire	9
• ARTICLE 27. Objet du contrôle	9

•	ARTICLE 28. Modalités de contrôle.....	9
•	ARTICLE 29. Avis du SPANC délivré à l'issue du contrôle	10
•	ARTICLE 30. Contrôle complémentaire.....	10
•	ARTICLE 31. Redevance	10
CHAPITRE 6 : Diagnostic des installations existantes		
.....		10
•	ARTICLE 32. Obligations du propriétaire et de l'occupant des lieux.....	10
•	ARTICLE 33. Objet du contrôle	11
•	ARTICLE 34. Modalités du contrôle	11
•	ARTICLE 35. Avis du SPANC sur la conception et l'état du dispositif	11
•	ARTICLE 36. Avis du SPANC sur le bon fonctionnement et le bon entretien du dispositif.....	12
•	ARTICLE 37. Avis du SPANC lors d'une transaction immobilière	13
•	ARTICLE 38. Redevance	13
CHAPITRE 7 : CONTROLE DE BON FONCTIONNEMENT ET DE BON ENTRETIEN		13
.....		13
•	ARTICLE 39. Obligations de l'occupant et du propriétaire des lieux.....	13
•	ARTICLE 40. Objet du contrôle	14
•	ARTICLE 41. Périodicité du contrôle.....	14
•	ARTICLE 42. Modalités du contrôle	15
•	ARTICLE 43. Avis du SPANC.....	15
•	ARTICLE 44. Redevance	15
•	ARTICLE 45. Réalisation d'un assainissement non collectif sans contrôle du SPANC	15
CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF RECEVANT UNE CHARGE BRUTE DE POLLUTION ORGANIQUE SUPERIEUR A 1.2 KG/J DE DBO5 ET INFERIEURE A 12 KG/J DE DBO5		15
.....		15
•	ARTICLE 46. Champ d'intervention	15
•	ARTICLE 47. Installations neuves ou à réhabiliter.....	16
○	47-1 Information du public.....	16
○	47-2 Prescription relatives à la conception.....	16
○	47-3 Vérification de l'exécution des travaux :	17
•	ARTICLE 48. INSTALLATIONS EXSITANTES :	18
○	48-1 Contrôle de bon fonctionnement et de bon entretien.....	18
○	48-2 Contrôle annuel de la conformité (au titre de l'article 22 de l'arrêté du 21/07/2015).....	18
○	48-3 Programme d'exploitation sur 10 ans	18
○	48-4 Fréquence de contrôle :	19
○	48-5 Pénalité en cas de défaut d'entretien ou en cas de pollution :	19
CHAPITRE 9 : DISPOSITION FINANCIERES		
.....		20
•	ARTICLE 49. Redevance d'assainissement non collectif	20
•	ARTICLE 50. Montant de la redevance et tarification.....	20
•	ARTICLE 51. Recouvrement	21
○	Article 51-1 Recouvrement de la part de la redevance facturée au propriétaire	21
○	Article 51-2 Recouvrement de la part de redevance facturée à l'occupant des lieux.....	21
○	Article 51-3 Difficultés de paiement	21
•	ARTICLE 52. Majoration de la redevance de paiement.....	21

.....	21
• ARTICLE 53. Pénalités financières.....	21
○ Article 53-1 Pénalité financière à l'encontre du propriétaire de l'immeuble.....	21
○ Article 53-2 Pénalité financière à l'encontre de l'occupant de l'immeuble.....	22
○ Article 53-3 : Pénalité financière en cas de réalisation d'un assainissement non collectif sans contrôle de conception et/ou de bonne exécution des travaux.....	22
○ Article 53-4 : Pénalité financière en cas de non-réalisation de travaux de mise en conformité suite à un achat immobilier dans le délais impartie.....	23
• ARTICLE 54. Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique..	23
• ARTICLE 55. Poursuites et Sanctions Pénales.....	23
○ Article 55-1 Constats d'infractions pénales.....	23
○ Article 55-2 Sanctions pénales en cas de pollution des eaux superficielles ou souterraines.....	23
○ Article 55-3 Sanctions pénales en cas de violation des prescriptions prévues par le Code de la Construction et de l'Habitation.....	23
○ Article 55-4 Sanctions pénales en cas de violation des prescriptions prévues par le Code de l'Urbanisme.....	24
○ Article 55-5 Sanctions pénales applicables en cas de violation des prescriptions particulières prises en matière d'assainissement non collectif par arrêté municipal ou préfectoral.....	24
• ARTICLE 56. Voies de recours des usagers.....	24
○ Article 56-1 Modalités de règlement à l'amiable interne.....	24
○ Article 56-2 Voie de recours externe :.....	25
• ARTICLE 57. Publicité du règlement.....	25
• ARTICLE 58. Modification du règlement.....	25
• ARTICLE 59. Date d'entrée en vigueur du règlement.....	25
• ARTICLE 60. Clauses d'exécution.....	25

ANNEXES

.....	26
• Définitions.....	26
• Textes réglementaires applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif.....	27

PREAMBULE

La Communauté de communes Creuse Sud-Ouest est un établissement public de coopération intercommunale créé par arrêté préfectoral n° 2016-11-02-003 en date du 02/11/2016.

Cet établissement public regroupe 43 communes :

AHUN, ARS, AURIAT, BANIZE, BOSMOREAU LES MINES , BOURGANEUF , CHAMBERAUD, LA CHAPELLE SAINT MARTIAL, CHAVANAT, LE DONZEIL, FAUX MAZURAS , FRANSECHES, JANAILLAT, LEPINAS, MAISONNISES, MANSAT LA COURRIERE, MONBOUCHER, LE MONTEIL AU VICOMTE , MOUTIER D'AHUN, PONTARION, LA POUGE, ROYERE DE VASSIVIERE , SAINT AMAND JARTOUDEIX , SAINT AVIT LE PAUVRE, , SAINT-DIZIER-MASBARAUD, SAINT GEORGES LA POUGE, SAINT HILAIRE LA PLAINE, SAINT HILAIRE LE CHATEAU, SAINT JUNIEN LA BREGERE, SAINT MARTIAL LE MONT, SAINT MARTIN CHATEAU , SAINT MICHEL DE VEISSE, SAINT MOREIL , SAINT PARDOUX MORTEROLLES, SAINT PIERRE BELLEVUE, SAINT PIERRE CHERIGNAT , SAINT PRIEST PALUS , SARDENT, SOUBREBOST, SOUS-PARSAT, THAURON, VIDAILLAT.

Conformément aux articles L.2224-8, L.2224-9 et L.2224-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes doivent mettre en place un service public de l'assainissement non collectif avant le 31 décembre 2005, afin d'assurer les prestations de contrôle des installations.

Aussi, afin de définir les relations entre l'exploitant du service et les usagers, de préciser les droits et obligations de chacun et de prévenir les contentieux, la nécessité d'établir un règlement de service s'est naturellement imposée.

Ce règlement, ainsi que ses annexes ont été adoptés, par le Conseil Communautaire lors de sa séance du 25/01/2022.

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Communauté Communes : « CREUSE SUD OUEST »



- **ARTICLE 1. Objet du règlement**

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre le Service Public d'Assainissement Non Collectif et les usagers de ce service en fixant ou en rappelant les droits et les obligations de chacun en ce qui concerne notamment la conception et l'implantation des systèmes d'assainissements non collectifs, leur réalisation, leur fonctionnement, leur entretien, leur contrôle, les conditions d'accès aux ouvrages et les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif.

- **ARTICLE 2. Champ d'application**

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes Creuse Sud-Ouest et des 44 communes la composant.

Le Service Public d'Assainissement Non collectif sera désigné, dans les articles suivants, par le terme générique de « SPANC ».

- **ARTICLE.3 Définitions**

Les termes employés dans ce règlement sont définis à l'annexe 1.

- **ARTICLE .4 Immeubles relevant de l'assainissement non collectif**

Le traitement des eaux usées, de tout immeuble ne pouvant être raccordé à un réseau public de collecte des eaux usées, est obligatoire.

Doivent disposer d'un système d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur, en bon état de fonctionnement et d'entretien :

- Les immeubles existants ou à construire, affectés à l'habitation ou à un autre usage, situés dans une zone d'assainissement non collectif d'après le zonage de la commune concernée ;
- Les immeubles existants ou à construire situés dans une zone d'assainissement collectif d'après le zonage de la commune concernée, mais non desservis par le réseau de collecte
- Les immeubles existants ou à construire situés dans une zone d'assainissement collectif d'après le zonage de la commune concernée, desservis par un réseau de collecte mais déclarés non raccordables par le service compétent en matière d'assainissement collectif.

Ne sont pas tenus de satisfaire à cette obligation d'équipement, quelle que soit la zone d'assainissement où ils sont situés :

- Les immeubles abandonnés.
- Les immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés.
- Les immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole sous réserve d'une convention entre la commune et le propriétaire.

• **ARTICLE 5. Missions du SPANC**

Afin d'assurer le bon fonctionnement et la pérennité des installations, le SPANC fournit les informations et les conseils techniques qui permettent aux usagers de réaliser puis d'entretenir les dispositifs d'ANC conformément à la réglementation en vigueur.

Il procède au contrôle technique des installations :

- Contrôle de la conception et de l'implantation des installations nouvelles, réhabilitées ou modifiées au stade du projet.
- Contrôle de la bonne exécution des installations nouvelles, réhabilitées ou modifiées à la fin des travaux de réalisation.
- Contrôle diagnostic des installations existantes.
- Contrôle des installations existantes lors de vente immobilière.
- Contrôle périodique du bon fonctionnement et du bon entretien de toutes les installations.
- Contrôle annuel de conformité pour les installations de 21 à 199 EH (Equivalent Habitant).

Par ailleurs, il procède à des contrôles ponctuels pouvant être effectués, dans le cas où une installation est suspectée de provoquer une pollution du milieu naturel, une atteinte à la salubrité publique, des nuisances de voisinage, ou à la demande de l'utilisateur.

En outre, les contrôles évoqués ci-dessus pourront être complétés par des contrôles des installations sanitaires intérieures si besoin.

• **ARTICLE 6. Droit d'accès des agents du SPANC aux installations d'assainissement non collectif**

Pour mener à bien leurs missions, les agents du SPANC sont amenés à réaliser des visites sur le lieu d'implantation des dispositifs. Conformément aux dispositions de l'article L.1331-11 du Code de la Santé Publique, ils ont accès aux propriétés privées. Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire et, le cas échéant, à l'occupant de l'immeuble.

L'avis de passage sera notifié environ 10 jours ouvrés avant la visite sauf dans le cas des contrôles de bonne exécution des installations neuves où ce délai pourra être réduit. Par ailleurs, en cas d'urgence ou de demande expresse de l'utilisateur, les agents du SPANC pourront intervenir sans envoi d'avis de passage préalable.

L'utilisateur, propriétaire ou occupant selon la nature du contrôle, doit faciliter l'accès des installations aux agents du SPANC et être présent ou représenté lors de toute intervention du service. Dans le cas où l'utilisateur est absent ou n'est pas représenté, la visite est annulée sauf en cas de demande expresse de l'utilisateur.

Au cas où il s'opposerait à cet accès pour une opération de contrôle technique, les agents du SPANC relèveront l'impossibilité matérielle et l'utilisateur s'exposera alors aux mesures coercitives présentées au chapitre 10 et notamment la surtaxe d'assainissement non collectif définie à l'article 53. En outre, un rapport pourra être adressé au maire de la commune concernée.

Le non-respect de ces règles par le propriétaire ou l'occupant des lieux engage totalement leur responsabilité.

- **ARTICLE 7. Information aux usagers après un contrôle de l'installation**

Les éléments contrôlés du dispositif de l'assainissement non collectif ainsi que les observations réalisées par l'agent du SPANC au cours des visites de contrôle sont consignées dans un formulaire signé de l'utilisateur ou de son représentant en fin de visite.

Le SPANC établit ensuite un compte rendu technique reprenant les éléments contrôlés et les observations réalisées au cours de la visite, assortis de commentaires et de conseils, ainsi qu'un avis sur l'installation. L'avis, au vu de la réglementation et des caractéristiques de l'installation, est expressément motivé.

Le compte-rendu technique est notifié à l'utilisateur dans un délai de 3 mois à compter de la date de la visite du contrôle effectué. Suivant la nature du contrôle effectué, une copie du compte-rendu technique est envoyée au Maire de la commune concernée.

CHAPITRE 2- Responsabilités et obligations de l'utilisateur

- **ARTICLE 8. Responsabilités et obligations générales du propriétaire de l'immeuble**

Tout propriétaire d'immeuble, existant ou à construire, ne pouvant être raccordé au réseau public de collecte des eaux usées selon les dispositions de l'article 4, est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques rejetées, à l'exclusion des eaux pluviales, conforme à la réglementation en vigueur.

Ce propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation, qu'il s'agisse d'une création, d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants.

Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante.

D'autre part, le propriétaire ne peut modifier l'agencement ou les caractéristiques des ouvrages ou l'aménagement du terrain d'implantation sans en avoir préalablement informé le SPANC.

La conception et l'implantation de toute installation doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, définies par arrêté interministériel, complété le cas échéant par la réglementation locale, et doivent respecter les exigences de la santé publique et de l'environnement.

Le propriétaire d'un immeuble, tenu d'être équipé d'une installation d'assainissement non collectif, qui ne respecte pas les obligations réglementaires applicables à ces installations, est passible, le cas échéant, des mesures administratives et des sanctions pénales mentionnées au chapitre 10.

• **ARTICLE 9. Responsabilités et obligations générales des occupants de l'immeuble**

➤ **Le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages**

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages.

A cet effet, il est interdit d'y déverser tout corps solide ou non pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

Cette interdiction concerne en particulier :

- Les eaux pluviales.
- Les eaux de piscine, provenant de la vidange d'un ou plusieurs bassins ou du nettoyage des filtres.
- Les ordures ménagères, même après broyage.
- Les huiles usagées.
- Les hydrocarbures.
- Les liquides corrosifs, les acides, les médicaments.
- Les peintures ou solvants.
- Les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.
- Les métaux lourds.
- Des effluents agricoles.
- Tout élément pouvant nuire au bon fonctionnement de l'installation (lingettes, protections intimes, litière...).

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'occupant de l'immeuble :

- De maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes.
- D'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement.
- De maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages).

➤ **L'entretien des ouvrages**

L'utilisateur d'un dispositif d'assainissement non collectif, occupant des lieux, est tenu d'entretenir ce dispositif de manière à assurer :

- Le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage.
- Le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration puis, le cas échéant, jusqu'à l'exutoire.
- L'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse.

D'autre part, il est tenu de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards afin d'assurer leur entretien et leur contrôle par la collectivité.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire et vidangés régulièrement par des personnes agréées par le Préfet.

La périodicité de la vidange d'une fosse septique ou toutes eaux doit être adaptée à la hauteur de boue qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile.

Concernant la périodicité de vidange des dispositifs agréés par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, il convient de se référer aux notices des fabricants et aux guides d'utilisation accompagnant l'agrément de chaque dispositif.

Le non-respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages expose, le cas échéant, l'occupant des lieux aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre 10.

- **ARTICLE 10. Répartition des obligations entre propriétaires et locataires**

Le propriétaire doit remettre à son locataire le règlement du SPANC afin que celui-ci connaisse l'étendue des obligations.

La construction, la modification, la mise en conformité de l'installation sont à la charge du propriétaire et l'entretien des ouvrages, et notamment le coût des vidanges, est, en principe, à la charge de l'occupant, mais à défaut, à la charge du propriétaire.

CHAPITRE 3 – Prescriptions générales applicables à l'ensemble des systèmes

- **ARTICLE 11. Généralités**

Un système d'assainissement non collectif comporte, sous réserve du respect de la réglementation en vigueur :

- Des canalisations de collecte des eaux ménagères (cuisine, salle de bains...) et des eaux vannes (WC).
- Un dispositif de prétraitement.
- Des ouvrages de transfert du dispositif de prétraitement au dispositif de traitement et, le cas échéant, du dispositif de traitement à l'exutoire.
- Des ventilations.
- Un dispositif de traitement adapté à la nature du sol, la surface disponible et à l'occupation de l'immeuble.
- Un dispositif d'évacuation et de rejet des eaux traitées vers le milieu hydraulique superficiel dans le cas d'un dispositif de traitement de type drainé, canalisation d'évacuation associée le cas échéant à un dispositif de relèvement.

Sous réserve du respect de la réglementation et que les caractéristiques du sol le permettent, un système drainé sera privilégié à un système non drainé.

- **ARTICLE 12. Installations intérieures**

- Article 12-1 Indépendance des réseaux d'eau potable et d'eaux usées

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit. Sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

○ Article 12-2 Pose de siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de la fosse et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons doivent être conformes aux règlements et aux normes en vigueur.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

○ Article 12-3 Colonne de chutes d'eaux usées

Toutes les colonnes de chute d'eaux usées, à l'intérieur des immeubles, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de l'immeuble.

Les colonnes de chute doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Lorsque des dispositifs d'entrée d'air sont installés, ils doivent être conformes aux dispositions de la réglementation relative à la ventilation.

○ Article 12-4 Descentes de gouttières

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des immeubles, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Dans le cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles.

○ Article 12-5 Entretien, réparations et renouvellement des installations intérieures

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de l'immeuble.

○ Article 12-6 Mise en conformité des installations intérieures

S'il est suspecté qu'un dysfonctionnement de l'installation d'assainissement non collectif est provoqué par les installations intérieures, le SPANC pourra vérifier que celles-ci sont conformes à la réglementation en vigueur et au présent règlement.

Dans le cas où les défauts sont constatés, le propriétaire devra y remédier à sa charge.

• **ARTICLE 13. Suppression des anciennes installations, des anciennes fosses, des anciens cabinets d'aisance :**

Conformément à l'article L.1331-5 du code de la santé publique, en cas de raccordement à un réseau collectif, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

En cas de défaillance, le maire pourra se substituer au propriétaire, agissant à ses frais et risques, conformément à l'article L.1331-6 du Code de la santé publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques, mis hors service ou rendus inutiles pour quelques causes que ce soit sont vidangés et curés. Ils sont, soit comblés, soit désaffectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

- **ARTICLE 14. Assainissement non collectif des autres établissements :**

Les autres établissements (industriels, agricoles, restaurants, gîtes, campings ...) situés en zone d'assainissement non collectif sont tenus de dépolluer leurs eaux de procédés et autres, selon les lois et règlements en vigueur, sous contrôle du SPANC, des services de la police des eaux, de l'industrie et de l'environnement et des services vétérinaires.

- **ARTICLE 15. Cas particulier des toilettes sèches :**

Les toilettes dites sèches (sans apport d'eau de dilution ou de transport) sont autorisées, à la condition qu'elles ne génèrent aucune nuisance pour le voisinage, ni de rejet liquide en dehors de la parcelle, ni de pollution des eaux superficielles ou souterraines.

Les toilettes sèches sont mises en œuvre :

- Soit pour traiter en commun les urines et les fèces. Dans ce cas, ils sont mélangés à un matériau organique pour produire du compost.
- Soit pour traiter les fèces par séchage. Dans ce cas, les urines doivent rejoindre la filière de traitement prévue pour les eaux ménagères.

Les toilettes sèches sont composées d'une cuve étanche qui est régulièrement vidée sur une aire conçue de façon à éviter tout écoulement et à l'abri des intempéries.

Les sous-produits doivent être valorisés sur la parcelle et ne générer aucune nuisance pour le voisinage, ni pollution.

CHAPITRE 4 – Contrôle de conception et d'implantation

- **ARTICLE 16. Objet du contrôle**

La conception et l'implantation de tout dispositif d'assainissement non collectif, neuf ou réhabilité, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Tout propriétaire d'un immeuble visé à l'article 4 doit remettre son projet de dispositif d'ANC au SPANC pour son contrôle de conception et d'implantation, qu'il s'agisse de la création d'un dispositif neuf, de la réhabilitation ou de la modification d'un dispositif existant.

A cet effet, le propriétaire devra transmettre un dossier de demande d'installation d'un dispositif d'ANC défini à l'article 18.

Cette disposition est valable que l'immeuble soit à construire, à rénover, à modifier ou qu'il soit existant, les travaux faisant ou non l'objet d'un permis de construire.

- **ARTICLE 17. Obligation du propriétaire**

Le contrôle de conception et d'implantation a pour objectif de vérifier que le dispositif d'assainissement non collectif projeté par le propriétaire de l'immeuble est conforme à la réglementation en vigueur. En particulier sont vérifiés le type et le dimensionnement du dispositif, qui doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et à celles du terrain.

- **ARTICLE 18. Dossiers de demande d'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif**

Le propriétaire de l'immeuble doit retirer un dossier de demande d'installation d'un dispositif d'ANC, disponible en Mairie ou directement auprès du SPANC ou sur le futur site internet de la Communauté de communes Creuse Sud-Ouest.

Une fois rempli, le dossier de demande comprend les pièces suivantes en deux exemplaires :

- un formulaire dûment renseigné ;
- un plan de situation au 1/5000ème (sur fond de carte routière, IGN, ...) ;
- un extrait cadastral du secteur ;
- un plan de masse à l'échelle 1/200ème sur lequel sont positionnés et schématisés le plus clairement possible les éléments constitutifs du dispositif proposé ;
- tout élément devant être pris en compte pour l'instruction de la demande (puits, captage d'eau potable...).

Dans le cas d'un système drainé où les eaux traitées sont rejetées dans un exutoire, le pétitionnaire devra joindre à son dossier une autorisation écrite du propriétaire du fond recevant les eaux traitées (propriétaire privé ou public).

- **ARTICLE 19. Cas particulier**

Le propriétaire devra joindre au dossier de demande d'installation mentionné à l'article 18 une étude particulière qui justifiera les bases de conception, d'implantation de dimensionnement, les caractéristiques techniques, les conditions de réalisation et d'entretien de ces dispositifs et le choix du mode et du lieu de rejet. Cette étude sera réalisée par un bureau d'étude compétent dans les cas suivants :

- Le système d'assainissement collectif concerne un immeuble autre qu'une habitation individuelle.
- Le projet concerne plusieurs habitations.
- L'implantation d'un système d'ANC est délicate du fait de contraintes particulières (par exemple exigüité de la parcelle, sol très imperméable, puits déclaré en mairie utilisé pour l'alimentation en eau potable).
- La perméabilité du terrain ne permet pas l'utilisation du sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement, les eaux usées traitées sont drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, s'il est démontré, par une étude particulière à la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable (*Art.12 de l'arrêté du 07 septembre 2009 remplacé par Art.15 de l'arrêté du 07 mars 2012*).

- **ARTICLE 20. Modalités du contrôle**

Le propriétaire remet au SPANC le dossier de demande défini à l'article 18 dûment rempli. Dans un premier temps, au vu des éléments du dossier, le SPANC vérifie que le dossier est complet et que le système d'assainissement non collectif proposé respecte la réglementation et est compatible avec les caractéristiques de l'immeuble.

Ensuite, afin de prendre en compte les contraintes du terrain et de compléter les informations contenues dans le dossier de demande, un agent du SPANC, réalise une visite de contrôle sur la parcelle concernée. La visite est réalisée en accord avec le propriétaire. Une reconnaissance pédologique et des tests permettant de caractériser l'aptitude du sol à l'assainissement non collectif y sont réalisés.

Enfin, le SPANC établit un compte-rendu technique accompagné d'un avis sur le dispositif proposé selon les modalités de l'article 7, en tenant compte des informations contenues dans le dossier de demande, des observations et des résultats des tests effectués lors de la visite de contrôle.

Ce compte rendu technique est envoyé au propriétaire selon les modalités de l'article 7 et au service instructeur du permis de construire le cas échéant.

- **ARTICLE 21. Contrôle réalisé pour une demande de permis de construire**

Le propriétaire dépose auprès du SPANC le dossier de demande d'installation d'un dispositif d'Assainissement Non Collectif défini à l'article 18.

Le SPANC réalise le contrôle de conception et d'implantation du dispositif projeté selon les modalités de l'article 20.

Si un avis favorable ou favorable avec réserve(s) est délivré, alors le propriétaire joint à sa demande de permis de construire une attestation de conformité du projet d'assainissement non collectif.

Si l'avis est défavorable, le propriétaire propose un nouveau projet qui est contrôlé par le SPANC au cours d'un contrôle complémentaire réalisé dans les conditions de l'article 23.

- **ARTICLE 22. Contrôle réalisé indépendamment d'une demande de permis de construire**

Il s'agit essentiellement de la réhabilitation ou de la modification d'installation existante.

Le propriétaire dépose son dossier de demande d'installation d'un système d'ANC.

Le SPANC contrôle le projet et émet son avis.

Dans le cas d'un avis favorable ou favorable avec réserve(s), le propriétaire peut commencer les travaux de réalisation du dispositif projeté, en tenant compte des réserves, le cas échéant.

Dans le cas d'un avis défavorable, le propriétaire doit proposer un nouveau projet qui fait l'objet d'un contrôle complémentaire par le SPANC, conformément aux dispositions de l'article 23.

- **ARTICLE 23. Contrôle complémentaire**

Dans le cas où le SPANC délivre un avis défavorable, le propriétaire doit modifier son projet et le faire à nouveau contrôler.

Suivant la nature de la modification entre le projet initial et le second projet, le nouveau contrôle réalisé par le SPANC comprend ou non une visite sur la parcelle.

Le reste du contrôle reste inchangé et le SPANC transmet un nouveau compte rendu technique selon les modalités de l'article 20.

- **ARTICLE 24. Réalisation d'un assainissement non collectif sans contrôle de conception :**

La réalisation d'un assainissement non collectif nécessite un contrôle de conception de la part du SPANC, conformément à l'article 20.

S'il s'avère que l'installation, réalisée sans accord préalable du SPANC, n'est pas adaptée aux caractéristiques du terrain (nature du sol, pente ...) et de l'habitation (nombre d'équivalent habitant, habitation principale ou secondaire...), la mise en conformité sera obligatoire.

De plus une pénalité financière sera appliquée dans les conditions prévues à l'article 53-3.

- **ARTICLE 25. Redevance**

Conformément à l'article 50, la part de la redevance d'ANC qui porte sur le contrôle de la conception et de l'implantation des ouvrages est facturée au propriétaire de l'immeuble.

Elle est forfaitaire et mise en recouvrement selon les modalités de l'article 51. Son montant est susceptible d'être révisé par délibération du conseil communautaire selon les modalités de l'article 50.

CHAPITRE 5 : Contrôle de bonne exécution

- **ARTICLE 26. Obligations du propriétaire**

Les travaux de réalisation d'un dispositif d'ANC neuf, de réhabilitation ou de modification d'un dispositif existant, ne peuvent être exécutés que lorsque le projet a reçu un avis favorable du SPANC, à la suite du contrôle de conception et d'implantation visé au chapitre 4, ou dans le cas d'un avis favorable avec réserves, après modification du projet pour tenir compte de celles-ci.

Le propriétaire doit informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux afin que celui-ci puisse contrôler la bonne exécution avant remblaiement.

Le propriétaire ne peut remblayer son installation tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé.

Le propriétaire doit garder à disposition du SPANC tout document relatif aux éléments du dispositif installé (factures, bons de livraison des matériaux et des équipements, ...).

En l'absence de contrôle de bonne exécution une pénalité financière sera appliquée dans les conditions prévues à l'article 53-3.

- **ARTICLE 27. Objet du contrôle**

Ce contrôle a pour objet :

- De vérifier que les travaux de réalisation d'un dispositif neuf, de réhabilitation ou de modification d'un dispositif existant, ont été exécutés conformément au projet validé par le SPANC lors du contrôle de conception et d'implantation défini au chapitre 4, en tenant compte des éventuelles réserves.
- De vérifier que le dispositif a été réalisé suivant les normes en vigueur et les règles de l'art.

- **ARTICLE 28. Modalités de contrôle**

Le propriétaire prend contact avec le SPANC afin de convenir de la date de la visite de contrôle.

Au cours de la visite, l'agent du SPANC mesure et détermine les caractéristiques de l'installation afin de vérifier que celles-ci sont conformes au projet validé lors du contrôle de conception et d'implantation et que la mise en œuvre des éléments du système est conforme à la réglementation et aux normes en vigueur. A la demande du propriétaire, un plan de récolement de l'installation peut être établi.

Pour compléter cette vérification, l'agent du SPANC, ou son prestataire, tient compte des divers documents remis par le propriétaire ou son représentant, relatifs aux différents éléments de l'installation.

L'ensemble des caractéristiques de l'installation, accompagné des observations et de l'avis du SPANC, est édité dans un compte-rendu technique adressé au propriétaire dûment signé par le Président de la Communauté de communes donnant l'autorisation de mise en service du dispositif d'assainissement non collectif dans les conditions de l'article 7. Une copie du compte-rendu est adressée au Maire de la Commune concernée.

En l'absence de contact, le SPANC contactera le propriétaire un an après la visite de conception, via un avis de passage ou un appel téléphonique afin de déterminer l'évolution du chantier (travaux abandonnés, en cours de réalisation, terminés...).

- **ARTICLE 29. Avis du SPANC délivré à l'issue du contrôle**

Dans le cas où l'avis est défavorable, le propriétaire doit reprendre l'exécution de son dispositif et réaliser les travaux de façon à obtenir un avis favorable après un contrôle complémentaire réalisé selon les dispositions de l'article 30.

Dans le cas où l'avis est favorable, le propriétaire peut remblayer le dispositif et procéder à sa mise en service.

Tous travaux réalisés et remblayés sans contrôle de la bonne exécution des travaux par le SPANC, n'obtiendront pas de certificat de conformité, sauf accord du SPANC

- **ARTICLE 30. Contrôle complémentaire**

Dans le cas où l'avis du SPANC est défavorable, un nouveau contrôle de bonne exécution est réalisé après la réalisation par le propriétaire des modifications et travaux nécessaires.

Les modalités de ce contrôle sont identiques à celles d'un premier contrôle de bonne exécution.

- **ARTICLE 31. Redevance**

Conformément à l'article 50, la part de la redevance d'ANC qui porte sur le contrôle de la bonne exécution du dispositif d'ANC est facturée au propriétaire de l'immeuble dans les conditions définies à l'article 51.

Elle est forfaitaire. Son montant est susceptible d'être révisé par délibération du conseil communautaire selon les modalités de l'article 50.

CHAPITRE 6 : Diagnostic des installations existantes

- **ARTICLE 32. Obligations du propriétaire et de l'occupant des lieux**

Tout immeuble existant et non raccordable à un réseau de collecte des eaux usées, visé à l'article 4, doit être équipé par son propriétaire d'un dispositif d'assainissement non collectif réglementaire, conformément à l'article 8.

Ce dispositif est maintenu en bon état de fonctionnement par l'occupant de l'immeuble qui réalise les opérations d'entretien, conformément à l'article 9.

- **ARTICLE 33. Objet du contrôle**

Il a pour objet de relever le type et la nature des ouvrages composant le dispositif d'ANC, de les localiser sur la parcelle et de déterminer le cheminement des eaux usées, ainsi que d'évaluer l'état du dispositif. De ce fait, le contrôle permet de définir l'opportunité de la réhabilitation ou de la modification des installations.

Pour ce faire, les points suivants sont vérifiés :

- Existence d'un dispositif d'ANC.
- Implantation, caractéristiques et état de cette installation (conception, usure ou détériorations éventuelles).
- Pollution du milieu naturel, atteinte à la salubrité publique, nuisance de voisinage...

- **ARTICLE 34. Modalités du contrôle**

Le SPANC envoie un avis de passage au propriétaire et à l'occupant des lieux selon les modalités définies à l'article 6, après les avoir convoqués, le cas échéant, à une réunion publique d'information au cours de laquelle sont expliquées les modalités du contrôle et les obligations des usagers vis à vis de la réglementation en vigueur. Toutefois, si l'installation est suspectée de provoquer une pollution du milieu naturel, une atteinte à la salubrité publique ou des nuisances de voisinage, la visite pourra être réalisée avant la tenue de la réunion publique d'information. Il en est de même en cas de demande expresse de l'utilisateur.

Un agent du SPANC se rend sur place afin de réaliser la visite de contrôle au cours de laquelle sont vérifiés les points évoqués à l'article 33.

Le SPANC établit un compte-rendu technique qui reprend les caractéristiques de l'installation et de son fonctionnement, ainsi que les observations réalisées au cours de la visite de contrôle.

Le compte-rendu technique est accompagné de deux avis :

- un avis qui concerne la conception et l'état du dispositif,
- un avis qui concerne son bon fonctionnement et son bon entretien.

Le compte-rendu est notifié au propriétaire de l'immeuble et à l'occupant des lieux selon les modalités de l'article 7. Une copie du compte-rendu peut également être adressée au Maire de la Commune concernée.

- **ARTICLE 35. Avis du SPANC sur la conception et l'état du dispositif**

L'avis sur le dispositif est déterminé suivant le tableau d'aide à la décision déterminant l'éventuelle non-conformité des installations et les délais de réalisation des travaux (annexe II de l'arrêté du 27 avril 2012).

Problème constaté sur l'installation	Zone à enjeux sanitaires (ES) ou environnementaux (EE)		
	NON	OUI (ES)	OUI (EE)
<input type="checkbox"/> Absence d'installation	Réaliser une installation conforme dans les meilleurs délais (non-respect de l'article L 1331-1 du code de la santé publique)		
<input type="checkbox"/> Défaut de sécurité (contact...)	<u>Installation non conforme</u> ♦ Travaux obligatoires dans les 4 ans ou 1 an si vente immobilière		
<input type="checkbox"/> Défaut fermeture des ouvrages			
<input type="checkbox"/> Implantation à moins de 35 m d'un puits d'un privé utilisé à la consommation humaine			
<input type="checkbox"/> Installation incomplète	<u>Installation non conforme</u> ♦ Travaux obligatoires dans les 1 an si vente	<u>Installation non conforme</u> ♦ Travaux obligatoires dans les 4 ans ou 1 an si vente	<u>Installation non conforme</u> ♦ Travaux obligatoires dans les 4 ans ou 1 an si vente
<input type="checkbox"/> Installation significativement sous-dimensionnée			
<input type="checkbox"/> Installation présentant des dysfonctionnements majeurs			
<input type="checkbox"/> Défauts d'entretien ou d'usure	Liste de recommandation pour améliorer le fonctionnement		
<input type="checkbox"/> Ne présentant aucun problème	Réaliser un entretien régulier afin de pérenniser son bon fonctionnement		

Zone à enjeu sanitaire : une zone qui appartient à l'une des catégories suivantes :

- Périmètre de protection rapprochée ou éloignée d'un captage public utilisé pour la consommation humaine dont l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique prévoit des prescriptions spécifiques relatives à l'assainissement non collectif ;
- Zone à proximité d'une baignade dans le cas où le profil de baignade, établi conformément au code de la santé publique, a identifié l'installation ou le groupe d'installations d'assainissement non collectif parmi les sources de pollution de l'eau de baignade pouvant affecter la santé des baigneurs ou a indiqué que des rejets liés à l'assainissement non collectif dans cette zone avaient un impact sur la qualité de l'eau de baignade et la santé des baigneurs ;
- Zone définie par arrêté du maire ou du préfet, dans laquelle l'assainissement non collectif a un impact sanitaire sur un usage sensible, tel qu'un captage public utilisé pour la consommation humaine, un site de conchyliculture, de pisciculture, de cressiculture, de pêche à pied, de baignade ou d'activités nautiques.

Zone à enjeu environnemental : les zones identifiées par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) ou le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) démontrant une contamination des masses d'eau par l'assainissement non collectif sur les têtes de bassin et les masses d'eau.

• **ARTICLE 36. Avis du SPANC sur le bon fonctionnement et le bon entretien du dispositif**

Suivant l'avis délivré par le SPANC à l'issue du contrôle, l'occupant des lieux ou le propriétaire doit réaliser les opérations d'entretien ou de réaménagement qui relèvent de sa responsabilité conformément aux dispositions des articles 8 et 9.

- **ARTICLE 37. Avis du SPANC lors d'une transaction immobilière**

Depuis le 1^{er} janvier 2011 :

Lors de la vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, le document établi à l'issue du contrôle des installations d'assainissement non collectif, effectué dans les conditions prévues et daté de moins de trois ans au moment de la signature de l'acte de vente est joint, au dossier de diagnostic technique.

Si le contrôle des installations d'assainissement non collectif date de plus de trois ans ou est inexistant, sa réalisation est à la charge du vendeur (article L1331-11-1 du code de la construction et de l'habitation).

En cas de non-conformité de l'installation d'assainissement non collectif lors de la signature de l'acte authentique de vente, l'acquéreur fait procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai de deux ans après signature de l'acte de vente (par dérogation à l'article L. 271-4 du code de la construction et de l'habitation).

- **ARTICLE 38. Redevance**

Conformément à l'article 50, la part de la redevance d'ANC qui porte sur le contrôle diagnostic est facturée au propriétaire de l'immeuble.

Elle est forfaitaire. Son montant est susceptible d'être révisé par délibération du Conseil communautaire selon les modalités de l'article 50. Elle sera appliquée suivant les modalités de l'article 50 après envoi par le SPANC du compte- rendu technique selon les modalités de l'article 7.

CHAPITRE 7 : CONTROLE DE BON FONCTIONNEMENT ET DE BON ENTRETIEN

- **ARTICLE 39. Obligations de l'occupant et du propriétaire des lieux**

Le contrôle périodique de bon fonctionnement et de bon entretien des dispositifs d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, réhabilitées ou existantes.

L'occupant d'un immeuble équipé d'un dispositif d'ANC est responsable de son bon fonctionnement. Il est tenu de l'utiliser et de l'entretenir dans les conditions prévues à l'article 9.

Il choisit librement l'entreprise ou l'organisme agréé par le préfet selon les modalités établies par l'arrêté du 07 septembre 2009 qui effectue les opérations d'entretien, notamment la vidange périodique des ouvrages de prétraitement (fosse, bac à graisses le cas échéant ...).

A cet effet, il est responsable de l'élimination des matières de vidange qui doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires, notamment celles prévues par le plan départemental d'élimination des matières de vidange et par le règlement sanitaire départemental.

L'entreprise qui réalise une vidange de la fosse ou de tout autre dispositif de prétraitement est tenue de remettre à l'occupant de l'immeuble ou au propriétaire, le cas échéant, un bon de vidange comportant impérativement la date de vidange, le volume des boues vidangées et le lieu d'élimination des boues vidangées. L'occupant des lieux doit tenir à la disposition du SPANC ce document.

Dans le cas où le dispositif rejette des effluents dans le milieu hydraulique superficiel, le SPANC peut demander à l'occupant de l'immeuble ou au propriétaire de faire réaliser par un laboratoire agréé des analyses de qualité sur le rejet. En cas de refus et après mise en demeure écrite, le SPANC pourra

réaliser d'office ces analyses, dont le coût majoré de 10 % sera refacturé à l'occupant de l'immeuble (ou au propriétaire le cas échéant).

• **ARTICLE 40. Objet du contrôle**

Il a pour objet de vérifier que le fonctionnement du dispositif est satisfaisant, qu'il n'entraîne pas de pollution des eaux superficielles ou souterraines, ne porte pas atteinte à la salubrité publique et n'entraîne pas de nuisance de voisinage (odeurs notamment).

Il permet aussi de vérifier que les opérations d'entretien visées aux articles 9 sont régulièrement effectuées.

Il porte au minimum sur les points suivants :

- vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et de leur accessibilité ;
- vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration et le cas échéant du dispositif d'épuration à l'exutoire dans le cas d'un système drainé ;
- vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse et des flottants dans le bac dégraisseur le cas échéant ;
- vérification de la qualité du rejet le cas échéant.

• **ARTICLE 41. Périodicité du contrôle**

Par délibération en date du 27/07/2017, le Conseil Communautaire a choisi de réaliser les diagnostics des installations existantes suivant l'évaluation au regard des risques sanitaires et environnementaux.

Toutefois, en fonction de l'ancienneté, de la nature des installations et de l'usage qui en est fait, le contrôle peut être réalisé plus fréquemment.

De même, si le dispositif d'assainissement non collectif est suspecté d'être à l'origine d'une pollution du milieu naturel, d'une atteinte à la salubrité publique ou de nuisance de voisinage, un contrôle ponctuel pourra être effectué par le SPANC.

Conformité ou impact	Périodicité des contrôles
Absence d'installation	4 ans
Installation non conforme présentant un danger pour la santé des personnes ou un risque environnemental	4 ans
Installation non conforme incomplète, significativement sous dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs, hors zone à enjeu environnemental ou sanitaire	6 ans
Installation conforme présentant des défauts d'entretien ou d'usure (le propriétaire fournit au SPANC les justificatifs d'amélioration, d'entretien et de vidange dans un délai de 6 mois)	10 ans
Installation conforme et ne présentant pas de défauts d'entretien et d'usure	10 ans

- **ARTICLE 42. Modalités du contrôle**

Après avoir envoyé à l'occupant des lieux et au propriétaire un avis de passage selon les modalités de l'article 6, un agent du SPANC se rend sur place pour procéder à la visite de contrôle.

Les points évoqués à l'article 40 sont contrôlés au cours de la visite ainsi que tout autre point permettant de caractériser le fonctionnement du dispositif.

Le SPANC édite alors un compte-rendu technique qui reprend les observations réalisées au cours de la visite de contrôle, accompagnées d'un commentaire et d'un avis sur le fonctionnement et l'entretien de l'installation. Ce document est transmis à l'occupant des lieux et au propriétaire le cas échéant, selon les modalités de l'article 7.

- **ARTICLE 43. Avis du SPANC**

Le SPANC pourra être amené à demander, en fonction des causes de dysfonctionnement :

- Soit à l'occupant de l'immeuble de réaliser, dans un délai donné, les opérations d'entretien ou de réaménagement qui relèvent de sa responsabilité ;
- Soit au propriétaire de réaliser, dans un délai donné, les travaux ou aménagements nécessaires si la suppression du dysfonctionnement nécessite la réhabilitation ou la modification du dispositif.

- **ARTICLE 44. Redevance**

Conformément à l'article 50, la part de la redevance d'ANC qui porte sur le contrôle de bon fonctionnement et de bon entretien du dispositif d'ANC est facturée à l'occupant des lieux.

Elle est forfaitaire et son montant est susceptible d'être révisé par délibération du Conseil communautaire suivant les modalités de l'article 50. Elle sera appliquée après envoi par le SPANC du compte-rendu technique selon les modalités de l'article 7.

- **ARTICLE 45. Réalisation d'un assainissement non collectif sans contrôle du SPANC**

Lors du contrôle de bon fonctionnement et de bon entretien, s'il est constaté qu'un nouvel assainissement a été réalisé sans contrôle de conception et de bonne exécution des travaux, une pénalité financière sera appliquée dans les conditions prévues dans l'article 53-3.

CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF RECEVANT UNE CHARGE BRUTE DE POLLUTION ORGANIQUE SUPERIEUR A 1.2 KG/J DE DBO5 ET INFÉRIEURE A 12 KG/J DE DBO5

- **ARTICLE 46. Champ d'intervention**

La présente partie porte seulement sur les installations d'assainissement non collectif comprises entre 21 et 199 EH puisqu'elles sont soumises :

- aux prescriptions techniques de l'arrêté du 21 juillet 2015,
- aux modalités de contrôle de l'arrêté du 27 avril 2012,
- aux modalités de contrôle annuel de la conformité de l'arrêté du 21 juillet 2015.

Remarque : les installations de 200 EH et plus sont soumises à déclaration ou autorisation, selon la nomenclature « loi sur l'eau », conformément à l'article R.214-1 du code de l'environnement, rubrique 2.1.1.0. Le service de police de l'eau est en charge du suivi des dossiers en collaboration avec le SPANC.

• **ARTICLE 47. Installations neuves ou à réhabiliter**

Cet examen consiste en une étude du dossier fourni par le(s) propriétaire(s) de l'immeuble, complétée si nécessaire par une visite sur le terrain qui vise notamment à vérifier :

- l'adaptation du projet au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi ;
- la conformité de l'installation envisagée au regard de l'arrêté du 21 juillet 2015, dont le respect des performances épuratoires minimales requises.

○ 47-1 Information du public

Le(s) propriétaire(s) procède(nt) à un affichage sur le terrain d'implantation du projet précisant le nom du propriétaire, la nature du projet et le lieu où le dossier réglementaire ou de conception est consultable.

La durée d'affichage est au minimum d'un mois et il est conseillé de le commencer dès le dépôt du dossier de conception auprès du SPANC jusqu'à réception des travaux.

Si le panneau d'information ne peut être implanté sur le terrain du projet, le propriétaire affiche l'information à la mairie de la commune concernée.

Par ailleurs, le dossier réglementaire ou de conception est tenu à disposition du public par le propriétaire.

○ 47-2 Prescription relatives à la conception

- Les eaux pluviales :

Les eaux pluviales ne doivent pas être raccordées au système de traitement des eaux usées, sauf justification expresse du propriétaire et à la condition que le dimensionnement du système le permette.

- Evacuation des eaux usées traitées :

Conformément à l'article 8 de l'arrêté du 21/07/2015, les eaux usées traitées sont de préférence rejetées dans les eaux superficielles ou réutilisées, conformément à l'arrêté du 02/08/2010 modifié relatif à l'utilisation d'eaux issues du traitement d'épuration des eaux résiduaires urbaines pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts.

- Evacuation dans les eaux superficielles :

Le rejet doit se faire dans les eaux superficielles. Les réseaux d'eaux pluviales ou fossés ne sont pas des eaux superficielles. Si cette solution devait être envisagée, car aucune autre solution technique n'est possible, le propriétaire de l'installation devra obtenir l'autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du réseau d'eaux pluviales ou du fossé. La procédure de conception sera différente selon que l'exutoire final se fait dans les eaux superficielles ou par infiltration.

- Evacuation par infiltration :

Dans le cas où une impossibilité technique ou des coûts excessifs ou disproportionnés ne permettent pas le rejet des eaux usées traitées dans les eaux superficielles ou leur réutilisation ou encore que la pratique présente un intérêt environnemental avéré, ces dernières peuvent être évacuées par infiltration dans le sol, après une étude pédologique, hydrogéologique et environnementale, montrant la possibilité et l'acceptabilité de l'infiltration.

- Etude pédologique, hydrogéologique et environnementale :

Hors zone à usage sensible : les points 3° et 4° de l'étude mentionnés à l'article 8 de l'arrêté du 21/07/2015, pourront se limiter à la détermination de la présence ou de l'absence d'un toit de nappe aquifère, hors niveau exceptionnel de hautes eaux, à moins d'un mètre du fond de fouille.

Présence de zone à usage sensible : l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique est sollicité.

- Performances épuratoires :

Les installations sont implantées, conçues, dimensionnées et exploitées en tenant compte des variations saisonnières des charges de pollution et entretenues de manière à atteindre, hors situations inhabituelles, les performances ci-dessous (en concentration maximale ou en rendement minimum).

Paramètre	Concentration maximale	Rendement minimum	Concentration réhibitoire
DBO ₅	35 mg(O ₂)/l	60 %	70 mg(O ₂)/l
DCO	200 mg (O ₂)/l	60%	400 mg(O ₂)/l
MES	/	50%	85 mg/l

De plus le pH des eaux usées traitées rejetées est compris entre 6 et 8.5 et leur température inférieure à 25 °C.

- Zones inondables et zones humides :

Les stations de traitement des eaux usées ne sont pas implantées dans des zones inondables et sur des zones humides. En cas d'impossibilité technique avérée ou de coûts excessifs, il est possible de déroger à cette disposition. Ces difficultés devront être justifiées par le(s) propriétaire(s), tout comme la compatibilité du projet avec le maintien de la qualité des eaux et sa conformité à la réglementation relative aux zones inondables.

o 47-3 Vérification de l'exécution des travaux :

Cette vérification consiste, sur la base de l'examen préalable de la conception et lors d'une visite sur site effectuée avant remblayage, à :

- identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation ;
- repérer l'accessibilité et vérifier la sécurisation des ouvrages ;
- vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur.

- Clôture :

L'ensemble des ouvrages de la station de traitement est délimité par une clôture, sauf dans le cas d'une installation enterrée dont les accès sont sécurisés et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

- Réception des travaux :

Les travaux réalisés sur les ouvrages font l'objet, avant leur mise en service, d'une procédure de réception prononcée par le propriétaire et des essais visent à assurer la bonne exécution des travaux.

Concernant le système de collecte, les essais de réception (compactage, étanchéité, passage caméra) peuvent être réalisés par l'entreprise sous contrôle du propriétaire en l'absence de maître d'œuvre.

Le procès-verbal de réception et les résultats des essais de réception sont tenus à la disposition du SPANC et de l'agence de l'eau.

Comme la vérification de l'exécution des travaux est réalisée avant remblayage, conformément à l'article 3 de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif au contrôle, et que la réception des travaux ne peut se faire qu'une fois les travaux achevés, le SPANC demande au maître d'ouvrage le procès-verbal de réception avant de remettre son rapport de vérification des travaux.

• **ARTICLE 48. INSTALLATIONS EXISTANTES :**

Il existe deux contrôles des installations existantes distincts et complémentaires à réaliser par le SPANC :

○ 48-1 Contrôle de bon fonctionnement et de bon entretien

Voir Chapitre 7 article 39 -40-42 et 43

○ 48-2 Contrôle annuel de la conformité (au titre de l'article 22 de l'arrêté du 21/07/2015)

Il ne fait pas l'objet d'une visite systématique sur site tous les ans. C'est un contrôle administratif basé sur une analyse documentaire.

Selon l'art.22 de l'arrêté du 21/07/2015, il est effectué tous les ans, avant le 1^{er} juin de chaque année, à partir de tous les éléments à la disposition du SPANC, c'est-à-dire le cahier de vie et d'éventuels tests simplifiés réalisés par le propriétaire.

Le SPANC informe le(s) propriétaire(s), chaque année avant le 1^{er} juin de la situation de conformité ou de non-conformité de l'installation. En cas de non-conformité le propriétaire fait parvenir au SPANC l'ensemble des éléments correctifs qu'il entend mettre en œuvre pour remédier à la situation dans les plus brefs délais.

○ 48-3 Programme d'exploitation sur 10 ans

Le programme d'exploitation doit être décrit dans le cahier de vie et être adapté aux recommandations du fabricant. Avec le passage d'un agent compétent identifié par le propriétaire qui effectuera les tâches préconisées dans le programme. Il n'y a pas d'obligation de prendre une entreprise, le propriétaire peut se déclarer apte sous réserve d'avoir les connaissances et le matériel nécessaire.

a) Cahier de vie :

Il comporte trois sections au minimum et comprend à minima les éléments suivants :

- **Section 1 :** « Description, exploitation et gestion de l'installation d'ANC »
- Un plan et une description de l'installation d'ANC.
- Un programme d'exploitation sur 10 ans de l'installation d'ANC.
- **Section 2 :** « Organisation de la surveillance de l'installation d'ANC »
- Les règles de transmission du cahier de vie.
- Les méthodes utilisées pour le suivi de l'installation (recueil des informations d'auto-surveillance et tests simplifiés le cas échéant).
- L'organisation interne du ou des gestionnaires de l'installation (contrat d'entretien, protocole d'alerte relatif aux rejets non-conformes ...).
- **Section 3 :** « suivi de l'installation de l'ANC » (section organisée en fiches détachables à transmettre au SPANC au moins 1 fois /an).
- L'ensemble des actes datés effectués sur l'installation.
- Les informations et données d'autosurveillance :
 - ✓ Vérification de l'existence de déversement.
 - ✓ Estimation du débit d'entrée et de sortie sur le fil d'eau (relevé de compteur).
 - ✓ Détermination de la nature, de la quantité des déchets évacués (graisses, refus de dégrillage, produits de curage ...) et leurs destinations.
 - ✓ Estimation des matières de vidange évacuées (quantité brute en m3 indiquée sur le bordereau d'envoi, estimation de la quantité de matières sèches et destination)
 - ✓ Estimation de la consommation d'énergie sur la base d'un compteur spécifique ou des indications du fabricant.
 - ✓ Quantité de réactifs consommés.

- ✓ Volume et destination d'eaux usées traitées réutilisées.

Facultatif :

- Observations diverses.
- Relevé de compteurs (moteur, pompe, chasse à auget...).
- Résultats des tests simplifiés (NH₄, NO₃, pH...).
- Mesures in situ : (O₂ dissous, potentiel redox, performances épuratoires ...).
- Liste des événements majeurs survenus sur l'installation (panne, alerte, ...).
- Documents justifiant de la destination des matières de vidanges (bordereaux).

b) Le programme d'exploitation sur 10 ans :

Le programme d'exploitation doit être décrit dans la section 1 du cahier de vie et devra être adapté aux recommandations du fabricant. Le propriétaire précise dans le cahier de vie quel agent compétent intervient pour chaque tâche. Le propriétaire n'a pas l'obligation de faire appel à une entreprise, il peut se déclarer compétent sous réserve d'avoir les connaissances et le matériel nécessaire.

Le nombre de passages d'un agent compétent, qui effectuera les actions préconisées dans le programme d'exploitation et remplira le cahier de vie sur l'installation, doit être indiqué dans le programme d'exploitation (attention, par défaut, la fréquence minimale sera d'un passage par semaine si aucune information n'est mentionnée dans le programme d'exploitation).

L'installation doit être accessible pour permettre les opérations d'entretien et de surveillance. Il est nécessaire de prévoir des ouvrages de prélèvement en amont et en aval du système de traitement (par exemple pour la réception des ouvrages ou pour réaliser des tests simplifiés ou pour en vérifier le fonctionnement).

Le(s) propriétaire(s) complète(nt) et tien(en)t à jour un cahier de vie, fourni par le SPANC, pour les installations existantes et le transmet au SPANC avant le 1er décembre de l'année en cours. Pour les installations neuves ou réhabilitées, il doit transmettre le cahier de vie au SPANC avant le 1er décembre de l'année de mise en service de l'installation (ou l'année suivante pour une mise en service en décembre) de sorte que le SPANC puisse statuer sur la conformité de l'installation avant le 1^{er} juin de l'année suivante. La section 3 du cahier de vie est transmise annuellement au SPANC au plus tard le 1er octobre.

○ 48-4 Fréquence de contrôle :

Le contrôle de bon fonctionnement et d'entretien est réalisé tous les 10 ans, la fréquence peut être réduite à 3 ans en cas de 2 contrôles annuels négatifs consécutifs.

○ 48-5 Pénalité en cas de défaut d'entretien ou en cas de pollution :

Si le SPANC constate un défaut important d'entretien, il a la possibilité d'appliquer une sanction financière équivalente à la redevance pouvant être majorée de 100 % (art L.1331-1-1 et 1331-8 du code de la santé publique) .

En cas de risque de pollution du milieu récepteur, le SPANC informe le service de police de l'eau qui prend les mesures administratives nécessaires pour faire cesser cette pollution.

CHAPITRE 9 : DISPOSITION FINANCIERES

- **ARTICLE 49. Redevance d'assainissement non collectif**

Les prestations de contrôles assurées par le Service Public d'Assainissement Non Collectif donnent lieu au paiement par l'usager d'une redevance.

Cette redevance est destinée à financer les charges de service.

- **ARTICLE 50. Montant de la redevance et tarification**

Le montant de la redevance varie selon la nature des opérations de contrôles réalisées par le SPANC et est susceptible d'être actualisé par délibération du Conseil communautaire.

Type de visite	Tarif à partir du 1 ^{er} mars 2022 en €
Diagnostic de l'existant	99.75
Vente immobilière	152.25
Bon fonctionnement	99.75
Contrôle de conception	178.5
Contrôle de bonne exécution des travaux	73.5

En cas de refus du propriétaire (ou locataire) de se soumettre au contrôle obligatoire, il sera redevable d'une astreinte financière. Voir article 53. Le paiement de cette astreinte ne dispense pas de l'exécution du contrôle.

Tarifs dans le cas où plusieurs habitations sont reliées à une seule installation : application d'un taux réduit de 25 % sur les redevances.

Tarifs relatifs aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieur à 1.2 kg/j de DBO5 et inférieur à 12 kg/j de DBO5 :

	Bon fonctionnement	Vente immobilière	Contrôle de conception	Contrôle de bonne exécution des travaux
21 à 50 EH	199.5€	304.5 €	252 €	147 €
51 à 100 EH	299.25€	456.75 €	430.5 €	220.5 €
101 à 150 EH	399 €	609 €	609 €	294 €
151 à 200 EH	498.75 €	761.25 €	787.5 €	367.5 €

ANC Neuf : Modalités d'application

Installations éligibles	Redevances appliquées	
Constructions neuves + Installations éligibles aux aides de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne ou ex-CIATE	Contrôle de conception + contrôle de bonne exécution	
Installations non éligibles aux aides à la réhabilitation, avec réalisation de travaux	Travaux réalisés moins de 2 ans après le diagnostic de l'existant : Contrôle de bonne exécution des travaux	Travaux réalisés plus de 4 ans* après le diagnostic de l'existant : contrôle de conception + contrôle de bonne exécution des travaux

Habitation ayant fait l'objet d'un achat	Travaux réalisés moins de 2 ans* après l'achat : contrôle de bonne exécution des travaux	Travaux réalisés plus d'1 an* après l'achat : contrôle de conception + contrôle de bonne exécution des travaux
--	--	--

* correspond au délai obligatoire pour la réalisation des travaux

- **ARTICLE 51. Recouvrement**

- Article 51-1 Recouvrement de la part de la redevance facturée au propriétaire

Le recouvrement de la part de la redevance due par le propriétaire de l'immeuble est assuré par le SPANC. A cet effet, un avis de somme à payer indépendant est envoyé au propriétaire, pour chaque contrôle, après l'envoi par le SPANC du compte-rendu technique selon les modalités définies à l'article 7.

- Article 51-2 Recouvrement de la part de redevance facturée à l'occupant des lieux

Le recouvrement de la part de la redevance correspondant au contrôle de bon fonctionnement et de bon entretien est assuré par le SPANC. A cet effet, un avis de somme à payer indépendant est envoyé à l'occupant de l'immeuble après l'envoi du compte-rendu technique selon les modalités de l'article 7.

- Article 51-3 Difficultés de paiement

Tout redevable rencontrant des difficultés pour payer le montant de la redevance qui lui a été adressée par le SPANC, via le Trésor public, doit en informer le SPANC, avant la date limite de paiement indiqué sur l'avis de somme à payer. Au vu des justificatifs fournis par l'utilisateur, un échelonnement du paiement pourra être accordé.

- **ARTICLE 52. Majoration de la redevance de paiement**

Le défaut de paiement de la redevance dans les trois mois qui suivent la présentation de l'avis de somme à payer fait l'objet d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si cette redevance n'est pas payée dans les 15 jours suivant cette mise en demeure, elle est majorée de 25% conformément aux dispositions de l'article R2333-130 du Code Général des Collectivités Territoriales.

CHAPITRE 10 : DISPOSITION D'APPLICATION

- **ARTICLE 53. Pénalités financières**

- Article 53-1 Pénalité financière à l'encontre du propriétaire de l'immeuble

L'absence d'un dispositif d'ANC réglementaire pour un immeuble qui doit en être équipé selon les dispositions de l'article 4, ou sa mauvaise conception, sa mauvaise implantation ou son mauvais état, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement d'une pénalité financière conformément aux dispositions de l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique, en plus de la part de la redevance qu'il doit acquitter au titre des contrôles réalisés par le SPANC.

Cette pénalité appelée surtaxe d'assainissement non collectif, correspond à une somme équivalente à la part de la redevance pour le contrôle de bon fonctionnement, majorée dans une proportion de 100%.

Elle ne peut être répercutée par le propriétaire sur l'occupant de l'immeuble.

Dans tous les cas, l'application de cette pénalité financière sera précédée d'un courrier mettant en demeure le propriétaire d'installer un dispositif d'assainissement non collectif neuf ou de réhabiliter ou de modifier un dispositif existant, assorti d'un délai d'exécution pour la réalisation des travaux.

D'autre part, conformément à l'article 6, cette pénalité financière peut être appliquée dans le cas où le propriétaire refuse l'accès de ses installations aux agents du SPANC pour qu'ils réalisent les contrôles.

La procédure sera la suivante :

- Premier courrier : avis de passage, date et heure du rendez-vous.

Si absence et non prise de contact avec le SPANC

- Un deuxième courrier : relance amiable, avec nouveau rendez-vous.

Si absence et non prise de contact avec le SPANC

- Un dernier courrier : lettre recommandée avec accusé de réception, mise en demeure avec dernier rendez-vous.

Si absence et non prise de contact avec le SPANC

- Application de la surtaxe financière : montant de la redevance majoré de 100 %.

○ Article 53-2 Pénalité financière à l'encontre de l'occupant de l'immeuble

Le mauvais entretien du dispositif d'ANC d'un immeuble expose l'occupant des lieux à une pénalité financière.

Celle-ci, appelée surtaxe d'assainissement non collectif, correspond à une somme équivalente à la part de la redevance correspondant au contrôle de bon fonctionnement et de bon entretien, majorée de 100 %.

Elle pourra être également appliquée dans le cas où l'occupant de l'immeuble s'oppose à l'entrée des agents du SPANC dans la propriété.

L'application de la surtaxe d'assainissement non collectif auprès de l'occupant de l'immeuble sera précédée d'un courrier mettant en demeure l'occupant des lieux de réaliser les opérations d'entretien dans un délai donné.

En cas de refus d'application des conseils du SPANC relatifs à l'amélioration de l'entretien de leur installation dans un délai de 3 mois après notification écrite de ceux-ci, les propriétaires d'installations d'assainissement non collectif présentant des défauts d'entretien encourront une pénalité de 100 % de la redevance de contrôle de bon fonctionnement.

○ Article 53-3 : Pénalité financière en cas de réalisation d'un assainissement non collectif sans contrôle de conception et/ou de bonne exécution des travaux

Une pénalité financière d'un montant de 50 €, ainsi que la ou les redevances du contrôle, que le pétitionnaire aurait dû payer au moment de la mise en place de son assainissement, sera appliquée dans les cas suivants :

- Lorsque le pétitionnaire contacte le SPANC alors que les travaux sont déjà réalisés et remblayés sans qu'ils aient fait l'objet d'une demande d'implantation.
- Lors du contrôle périodique, s'il est constaté qu'un nouvel assainissement a été réalisé sans avoir fait l'objet d'une demande d'implantation et d'un contrôle sur la réalisation des travaux.
- Lors du contrôle périodique, s'il est constaté qu'un nouvel assainissement a été réalisé sans avoir fait l'objet d'un contrôle sur la réalisation des travaux.

Dans les 2 derniers cas, le pétitionnaire devra également s'acquitter de la redevance du contrôle périodique.

○ Article 53-4 : Pénalité financière en cas de non-réalisation de travaux de mise en conformité suite à un achat immobilier dans le délai imparti

Tel qu'indiqué dans l'article 37 du présent règlement, en cas de non-conformité lors d'une vente immobilière, l'acquéreur a un délai de 2 ans pour réaliser les travaux de mise aux normes. Passé ce délai, une pénalité financière d'un montant de 200 % des contrôles de bon fonctionnement et de bon entretien sera appliquée annuellement jusqu'à la réalisation des travaux. »

● **ARTICLE 54. Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique**

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due à l'absence, ou au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le Maire peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, ou de l'article L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le Préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même Code.

● **ARTICLE 55. Poursuites et Sanctions Pénales**

○ Article 55-1 Constats d'infractions pénales

Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale dans les conditions prévues par le Code de Procédure Pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat, des établissements publics de l'Etat ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par le Code de la Santé Publique, le Code de l'Environnement, le Code de la Construction et de l'Habitation ou le Code de l'Urbanisme.

A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions prises en application de ces deux derniers codes, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet).

○ Article 55-2 Sanctions pénales en cas de pollution des eaux superficielles ou souterraines

Toute pollution des eaux superficielles ou souterraines qui aurait pour origine l'absence d'une installation d'assainissement non collectif d'un immeuble visé à l'article 4, ou à son mauvais fonctionnement, peut donner lieu à l'encontre de son auteur à des poursuites pénales et aux sanctions prévues par les articles L.216-6, L.218-73, L.432-2 du Code de l'Environnement, selon la nature des dommages causés.

○ Article 55-3 Sanctions pénales en cas de violation des prescriptions prévues par le Code de la Construction et de l'Habitation

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif d'un immeuble visé à l'article 4, sa réalisation, sa modification ou sa remise en état sans respecter les prescriptions techniques réglementaires en vigueur, exposent le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales prévues par l'article L.152-4 du Code de la Construction et de l'Habitation.

En cas de condamnation, le tribunal compétent peut ordonner notamment la mise en conformité des ouvrages avec la réglementation applicable, dans les conditions prévues par l'article L.152-5 de ce code.

La non-réalisation de ces travaux dans le délai imparti par le juge, autorise le Maire à ordonner leur exécution d'office aux frais des intéressés en application de l'article L.152-9 du même code.

A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions de l'arrêté précité, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le Maire ou le Préfet), dans les conditions prévues par l'article L. 152-2 du même code.

○ Article 55-4 Sanctions pénales en cas de violation des prescriptions prévues par le Code de l'Urbanisme

L'absence de réalisation, la réalisation, la modification ou la remise en état d'une installation d'assainissement non collectif en violation, soit des règles générales d'urbanisme ou des dispositions d'un document d'urbanisme (notamment plan d'occupation des sols ou plan local d'urbanisme) concernant l'assainissement non collectif, soit des prescriptions imposées par un permis de construire en matière d'assainissement non collectif, est passible des sanctions prévues par l'article L.160-1 ou L.480-4 du Code de l'Urbanisme.

En cas de condamnation le tribunal compétent peut ordonner notamment la mise en conformité des ouvrages avec les règles d'urbanisme applicables à l'installation en application de l'article L.480-5 du même code.

La non-réalisation de ces travaux dans un délai imparti par le juge, autorise le maire à ordonner leur exécution d'office aux frais des intéressés en application de l'article L.480-9 du même code.

Dès que le constat d'infraction aux règles d'urbanisme a été dressé, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet), dans les conditions prévues par l'article L.480-2 du même code.

○ Article 55-5 Sanctions pénales applicables en cas de violation des prescriptions particulières prises en matière d'assainissement non collectif par arrêté municipal ou préfectoral

Toute violation d'un arrêté municipal ou préfectoral fixant des dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif pour protéger la santé publique, en particulier en ce qui concerne l'interdiction de certaines filières non adaptées, expose le contrevenant à l'amende prévue par l'article 3 du décret n°2003-462 du 21 mai 2003.

● **ARTICLE 56. Voies de recours des usagers**

○ Article 56-1 Modalités de règlement à l'amiable interne

Toute réclamation concernant le montant d'une facture, ainsi que toute demande de remboursement d'une somme qu'un usager estime avoir indûment versée, doit être envoyée par écrit au SPANC à l'adresse indiquée sur la facture, accompagnée de toutes les justifications utiles. La réclamation ne suspend pas l'obligation de paiement. Le SPANC est tenu de produire une réponse écrite et motivée à toute réclamation ou demande de remboursement présentée dans ces conditions, dans un délai de maximal de 1 mois.

L'utilisateur peut effectuer par simple courrier une réclamation sur tout autre sujet. Le SPANC est tenu d'effectuer une réponse écrite et motivée dans un délai de 1 mois.

En cas de désaccord avec la réponse effectuée par le SPANC dans le cadre d'une contestation, ou avec une sanction ou une pénalité appliquée par le SPANC, le propriétaire ou l'utilisateur concerné peut adresser un recours auprès du Président de la Communauté de communes par simple courrier adressé en recommandé avec accusé de réception dans un délai de 2 mois suivant la notification de la décision contestée. Cette demande de réexamen du dossier doit être justifiée par des arguments factuels et juridiques et accompagnée de la décision contestée.

Le Président de la collectivité dispose d'un délai d'un mois à réception du courrier pour :

- Soit répondre favorablement au réexamen du dossier. Dans ce cas la décision sera transmise au demandeur dans un délai de 2 mois.
- Soit rejeter la demande de réexamen du dossier sur la base d'arguments juridiques ou factuels.

○ Article 56-2 Voie de recours externe :

Les litiges individuels entre les usagers du Service Public d'Assainissement Non Collectif et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, règlement du service, etc.) relève de la compétence exclusive du juge administratif.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

● **ARTICLE 57. Publicité du règlement**

Le présent règlement approuvé par le Conseil Communautaire sera mis à la disposition des usagers au siège de la communauté de communes à Masbaraud-Mérignat, ainsi que sur le site d'Ahun, les mairies des communes concernées et le site internet de la Communauté de communes.

● **ARTICLE 58. Modification du règlement**

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées selon la même procédure que celle suivie pour son adoption.

Ces modifications, qui donneront lieu à la même publicité que le règlement initial, doivent être portées à la connaissance des usagers du service préalablement à leur mise en application.

● **ARTICLE 59. Date d'entrée en vigueur du règlement**

Le présent règlement entrera en vigueur à compter du 01/02/2022 ou au plus tard dès la transmission au contrôle de légalité.

● **ARTICLE 60. Clauses d'exécution**

Le Président, les Maires des Communes, les agents du Service Public d'Assainissement Non Collectif et le Receveur de la Communauté Communes Creuse Sud-Ouest, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

- **Définitions**

- SPANC :

Service Public d'Assainissement Non Collectif.

- Eaux usées domestiques :

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salles d'eau...) et les eaux vannes (provenant des toilettes).

- Assainissement non collectif :

Par assainissement non collectif, on désigne tout système effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles définis à l'article 4. Le système pourra, le cas échéant, recevoir les eaux usées domestiques de plusieurs immeubles.

- Immeuble :

Immeuble est un terme générique qui désigne indifféremment, les immeubles, les habitations, les constructions et les locaux affectés à d'autres usages que l'habitat.

- Usager du service public de l'assainissement non collectif :

L'utilisateur du SPANC est le bénéficiaire d'une prestation individualisée du service portant sur une installation en cours de conception et de réalisation ou existante, qu'il soit propriétaire ou occupant de l'immeuble.

- Equivalent-Habitant :

Unité de mesure permettant d'évaluer la capacité d'une station d'épuration. Cette unité de mesure se base sur la quantité de pollution émise par personne et par jour. 1EH = 60g de DBO5/jour et 150 litres /j/personne.

- Demande biologique en oxygène (DBO) :

Indice de pollution qui traduit sa teneur en matière organique par la quantité d'oxygène nécessaire à la dégradation de ces matières. Mesure la quantité de matière biodégradable dans l'eau.

- Demande chimique en oxygène (DCO) :

Quantité de l'ensemble des matières oxydables. Elle correspond à la quantité d'oxygène qu'il faut fournir grâce à des réactifs chimique puissants, pour oxyder les matières contenues dans l'effluent. Idem que la DBO, inclus en plus les substances qui ne sont pas biodégradable.

- Matières en suspension (MES) :

Particules insolubles présentes en suspension dans l'eau. Elles s'éliminent en grande partie par décantation. Une des mesures classiques de la pollution de l'eau.

- **Textes réglementaires applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif**

- Arrêtés interministériels du 07 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 relatifs aux prescriptions techniques applicables,
- Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle,
- Arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 relatif à l'agrément des personnes réalisant les vidanges,
- Loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi grenelle 2,
- Arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement non collectif compris entre 21 et 199 EH.

Code de la Santé Publique :

- Article L.1311-2 : fondement légal des arrêtés préfectoraux ou municipaux pouvant être pris en matière de protection de la santé publique,
- Article L.1312-1 : constatation des infractions pénales aux dispositions des arrêtés pris en application de l'article L.1311-2,
- Article L.1312-2 : délit d'obstacle au constat des infractions pénales par les agents du ministère de la santé ou des collectivités territoriales,
- Article L.1331-1-1 : immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement non collectif,
- Article L.1331-8 : pénalité financière applicable aux propriétaires d'immeubles non équipés d'une installation autonome, alors que l'immeuble n'est pas raccordé au réseau public, ou dont l'installation n'est pas régulièrement entretenue ou en bon état de fonctionnement ou encore pour refus d'accès des agents du SPANC aux propriétés privées,
- Article L.1331-11 : accès des agents du SPANC aux propriétés privées.
- Article L.1331-11-1 : ventes des immeubles à usage d'habitation et contrôle de l'ANC.

Code Général des Collectivités Territoriales :

- Article L.2224-8 : missions obligatoires ou optionnelles en matière d'assainissement non collectif,
- Article L.2212-2 : pouvoir de police général du maire pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique,
- Article L.2212-4 : pouvoir de police général du maire en cas d'urgence,
- Article L.2224-12 : règlement de service,
- Article L.2215-1 : pouvoir de police générale du Préfet,
- Article L.5211-9-2 : transfert du pouvoir de police à un EPCI à fiscalité propre pour réglementer l'activité liée à l'assainissement non collectif,
- Article R.2224-19 concernant les redevances.

Code de la Construction et de l'Habitation :

- Article L.152-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions réglementaires applicables aux installations d'assainissement non collectif,
- Article L.152-2 à L.152-10 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement autonome d'un bâtiment d'habitation, lorsque celui-ci n'est pas raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, ou de travaux concernant cette installation, réalisés en violation des prescriptions techniques prévues par la réglementation en vigueur,
- Article L.271-4 : document réalisé lors du diagnostic technique de l'ANC annexé à la promesse ou à l'acte de vente.

Code de l'Urbanisme :

- Articles L.160-4 et L.480-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions pris en application du Code de l'urbanisme, qui concerne les installations d'assainissement non collectif,
- Articles L.160-1, L.480-1 à L.480-9 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif en violation des règles d'urbanisme ou de travaux réalisés en méconnaissance des règles de ce code.
- Article R.431-16 : attestation de conformité du SPANC à joindre à une demande de permis de construire.
- Articles L.421-6 et R.111-8 : conformité de l'assainissement pour l'accord d'un permis de construire.

Code de l'Environnement :

- Article L.432-2 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau portant atteinte à la faune piscicole,
- Article L.437-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions de l'article L.432-2,
- Article L.216-6 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau n'entraînant pas de dommages prévus par les deux articles précédents.

Textes non codifiés :

- Arrêté ministériel du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées.
- Décret n°2003-462 du 21 mai 2003, article 7 : amende applicable aux infractions aux arrêtés préfectoraux et municipaux concernant les installations d'assainissement non collectif.